



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille militaire

Question écrite n° 58988

Texte de la question

M Guy Drut appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret no 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel restent très attachés l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médailles : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà, ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médailles militaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord, de préciser que le décret no 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R 39 et R 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médailles militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médailles militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIXe siècle, peu de médailles militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au Journal officiel du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la

citation ou la participation effective a un theatre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estime qu'il convenait de donner a tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement differente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres recompenses. La fin des combats, le temps de paix que connait la France depuis un tiers de siecle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrieres de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement equivalents. L'objet du decret du 24 avril 1991 est donc, des lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conferant qu'aux medailles militaires decorees au combat, c'est-a-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de devouement. En outre, la reforme operee permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des economies budgetaires realisees sera attribuee, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la societe des medailles militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs societaires necessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuee par la grande chancellerie aux medailles militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la medaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient ete assignes lors de sa creation.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58988

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2642